

# **ARRETE MUNICIPAL**

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3 et L.2215-1 ;

**VU** Le nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;

**VU** Le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-2 ;

**VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26 ;

**VU** La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

**VU** Le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

**VU** Le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

**VU** Le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** L'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure de bruits de voisinage ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 400 DDASS/2005 du 24 août 2005 relatif aux bruits de voisinage ;

**VU** La circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Les travaux, notamment de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers ou des entreprises à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises ne peuvent être effectués que

- les jours ouvrables de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h.
- les samedis de 9h à 12h et de 14h30 à 19h.
- les dimanches de 10h à 12h.
- sont interdit les jours fériés.

**Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de travail et de sauvegarde des récoltes.**

**Article 2** : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 3** : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents

**MAIRIE DE SAINT-EUSTACHE**  
**ARR 202222**

**Article 4** : par dérogation au présent arrêté, les services publics ne sont pas concernés, lors des travaux d'urgence,

**Article 5** : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent en la matière.

**Article 6** : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jorioz est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Saint-Eustache,  
Le 26 juillet 2022

Le Maire  
Jean Pascal ALBRAN